



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question Yannick Maury – Des explications nécessaires concernant l'application des critères INTEGRAS (25_QUE_38)

Rappel de la simple question

La direction générale de l'enseignement obligatoire, en collaboration avec le bureau de la pédagogie spécialisée et le bureau des finances de l'AVOP, a élaboré une modélisation des taux administratifs et d'encadrement dans l'ensemble des établissements de pédagogie spécialisée du canton. Une modélisation, nécessaire à la signature des conventions de subventionnement au 1er janvier 2025, s'appuie principalement sur l'application des standards INTEGRAS^[1], élaborés en 2001, visant à évaluer la qualité pour l'enseignement spécialisé. Ces standards sont à considérer comme des conditions minimales. Les institutions respectant ces standards, dont le financement doit être garanti par les cantons, créent des conditions cadres à des prestations de bonne qualité.

Les quatre catégories des standards INTEGRAS se répartissent le plus souvent entre des classes qui sont de niveaux I et II et de niveaux III et IV. Si le niveau n'est pas homogène, la DGEO tient compte du taux d'encadrement au niveau supérieur pour ne pas péjorer l'encadrement de la classe.

Un tableau récapitulatif envoyé aux directions des établissements de pédagogie spécialisée (EPS) montre des écarts plus ou moins importants selon les EPS avec la mise en évidence d'une structure fortement touchée (25%), l'Association Le Foyer et ses secteurs mineurs (EEAA, SAT, STRADA).

Le désaccord entre la Direction du Foyer et la DGEO a été médiatisée à plusieurs reprises ces dernières semaines. Malgré de nombreux essais d'échanges autour de la compréhension du résultat de ces critères avec le responsable de l'unité des prestations de l'enseignement spécialisé, aucune forme de tableau avec des objectifs n'a été envoyée. Aucune description précise de la méthode de passation et de ses résultats ne démontre actuellement comment ces critères sont appliqués.

On peut dès lors se questionner sur l'objectivité et sur la standardisation de la passation des critères au sein des différents EPS.

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de demander au Conseil d'Etat de détailler la façon, mesurable, dont les critères INTEGRAS ont été utilisés et appliqués pour évaluer les différents établissements de pédagogie spécialisée.

[1] https://www.integras.ch/images/pdf/themenmenu/sozial_sonderpaedagogik/sonderpaedagogik/2008_standards_enseignementspecialise_fr.pdf

Réponse du Conseil d'Etat

Dans le cadre du conventionnement tel que prévu par la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS, BLV 417.31), en particulier à son article 49 relatif au contenu de la convention, un modèle a été élaboré conjointement avec l'Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté (AVOP) afin de préciser, entre autres, les prestations attendues, les montants de la subvention et les bases et modalités de calcul. Depuis cinq ans, ces thématiques ont été abordées dans différents groupes de travail mis en œuvre avec l'AVOP. Afin d'élaborer plus particulièrement le modèle du taux d'encadrement, différentes évaluations des besoins des élèves et du taux nécessaire pour les prestations attendues ont été prises en compte. Ces évaluations ont été faites par les référents des mesures renforcées de la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO) à deux reprises durant les trois dernières années, et complétées par des évaluations des professionnels du terrain pour chacune de leurs structures et de leurs classes. Ainsi, le modèle retenu est basé sur une appréciation commune des besoins de chaque classe concernée. Différents concepts ont été étudiés et les groupes de travail ont finalement opté pour une modélisation s'inspirant des standards *Integras*. Les modalités de calculs ont été élaborées sur un principe de découpage similaire à ces standards, soit en catégories liées à l'intensité des besoins. Le modèle retenu diffère cependant des standards *Integras* dans la mesure où les ressources d'encadrement portent sur les besoins de la classe et de sa dynamique collective. Il convient de noter également que ce modèle est évolutif et que la DGEO s'est engagée à poursuivre son développement avec l'AVOP et ses représentants afin d'affiner les critères sur lesquels il s'appuie.

Les modalités de calcul ont été en grande partie favorables aux établissements de pédagogie spécialisée, reconnaissant ainsi le travail effectué auprès de populations avec des besoins souvent intenses et complexes. Cette prise en compte a amené à une augmentation importante du nombre d'ETP (env. 60) envisagé pour la quasi-totalité des établissements.

Dans le cas du Foyer, la dotation ne correspond pas aux critères retenus pour le profil de ces élèves. La diminution de 25% d'ETP est également liée au peu d'élèves accueillis, soit 4 classes de 4 élèves à l'EEAA (école pour enfants atteints d'autisme), et un groupe de 8 jeunes à la STRADA (structure pour adolescents atteints d'autisme). Concernant la SAT (structure d'accueil temporaire), qui assure une relève parentale de jour, sa dotation reste inchangée.

Différentes solutions pour pallier la perte de 3 ETP répartis sur 3 ans ont été présentées à la direction du Foyer qui n'a pas souhaité entrer en matière dans un premier temps. Début mai, l'Association a finalement revu sa position. Elle a reconnu le modèle de conventionnement proposé et a souhaité que la direction de l'établissement revoit son organisation pour y répondre au plus vite en collaboration avec la DGEO.

Pour répondre plus précisément au questionnement concernant le taux d'encadrement du modèle, celui-ci se répartit effectivement sur 4 niveaux de classes.

Les classes de niveau I accueillent des élèves avec de bonnes compétences cognitives, présentant des déficiences et/ou troubles invalidants entravant l'apprentissage scolaire et qui nécessitent des mesures de pédagogie spécialisée déclinées dans un projet individualisé de pédagogie spécialisée (PIPS). Ces mesures permettent à l'élève de pouvoir réaliser sa scolarité dans une classe ordinaire.

Les classes de niveau II accueillent des élèves avec en principe des compétences cognitives préservées, présentant des déficiences et/ou troubles invalidants entravant l'apprentissage scolaire et qui nécessitent des mesures de pédagogie spécialisée déclinées dans un PIPS. En raison de leur trouble ou de troubles concomitants, ces élèves nécessitent un encadrement pédago-socio-thérapeutique dans un dispositif de pédagogie spécialisée, à effectif réduit.

Les classes de niveau III accueillent des élèves avec des compétences cognitives préservées, entravées ou déficientes et présentant des troubles concomitants de moyens à sévères et/ou des comportements défis. Ces élèves peuvent également être en situation de polyhandicap et/ou de déficit physique. Ils nécessitent un encadrement plus intense sur le plan pédago-socio-thérapeutique fourni dans le cadre d'une classe dans un établissement de pédagogie spécialisée.

Les classes de niveau IV accueillent des élèves avec déficience intellectuelle moyenne à sévère, avec ou sans trouble concomitant, avec ou sans comportement défi et/ou des élèves en situation de polyhandicap sévère. Ces élèves peuvent également présenter des besoins importants sur le plan de la santé et un accompagnement constant dans les gestes de la vie quotidienne. Ils nécessitent un encadrement pédago-socio-thérapeutique intense dans le cadre d'une classe dans un établissement de pédagogie spécialisée.

À ces quatre niveaux de classe, s'ajoute une catégorie pour les situations d'élèves avec un niveau exceptionnel de complexité (niveau V). Ces élèves ont un besoin de prise en charge extrêmement important en raison de l'intensité de leurs troubles invalidants et/ou déficits, associés à de graves troubles du comportement et/ou des besoins importants de soins. Cet accompagnement peut se traduire par une aide supplémentaire allant jusqu'à une prise en charge individuelle.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2025.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni